

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**  
*Service Eau et Nature  
Unité Nature Forêt*

PRÉFÈTE DE L'AIN

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ain**  
*Service Protection et Gestion de  
l'Environnement  
Unité Nature*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022-A42 du 21 juillet 2022  
Relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire interdépartemental  
situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour la saison 2022-2023**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

et

*La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suivants, les articles R.424-1 et suivants relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les articles L.427-1 et suivants et R.427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté n° 2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 du département de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU** Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-A40 du 8 juillet 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Ain ;
- VU** la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral, effectuée du 19 mai au 8 juin 2022 inclus dans le Rhône, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
- VU** la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral, effectuée du 19 mai au 8 juin 2022 inclus dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 avril 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain du 20 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône du 17 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre situé entre les deux canaux de Miribel et de Jonage montre que les populations de sangliers augmentent, risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants notamment aux cultures maraîchères et agricoles avoisinantes ainsi qu'aux propriétés privées sur les communes de Décines, Meyzieu, Rilleux-la-pape, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Miribel, Thil et Niévroz ;

**CONSIDÉRANT** que cette population de sangliers constitue un risque majeur pour la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exercice de la chasse doivent être harmonisées entre les deux départements, par souci d'efficacité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1 :** Le territoire concerné pour l'application de cet arrêté est précisé en annexe 1.

**Article 2 :** Pour le territoire fixé à l'article 1, les arrêtés préfectoraux suivants du département du Rhône et de l'Ain sont complétés à l'article 3 :

- arrêté n° 2022-A40 du 8 juillet 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- arrêtés du 25 mars 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain et du 25 mars 2022 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Ain ;

**ARTICLE 3 :** La chasse du sanglier est ouverte de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 mars 2023 au soir, tous les jours.

La suspension de la chasse en temps de neige ne s'applique pas à la chasse du sanglier et sa réglementation spécifique.

Les animaux prélevés dans ces deux départements sont munis obligatoirement, avant tout déplacement, d'un dispositif de marquage affecté au territoire du lieu de prélèvement, délivré par la fédération départementale des chasseurs.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire des terrains, détenteur du droit de chasse de cadrer expressément l'exercice de la chasse au regard des contraintes de sécurité dont il a la charge dans la mise à disposition du droit de chasse au sens de l'article L.425-7 du code de l'environnement.

Le propriétaire des terrains reste détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Il lui appartient de procéder personnellement aux opérations de destruction ou d'y faire procéder en sa présence ou de déléguer par écrit le droit d'y procéder.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, aux chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Ain et du Rhône, aux commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et du Rhône, au président de la Métropole de Lyon, aux représentants départementaux de l'Office national des forêts de l'Ain et du Rhône, aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés, aux maires des communes concernées, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Ain et du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Ain et du Rhône et affiché dans les mairies des communes concernées.

Lyon, le **21 JUIL. 2022**

Bourg-en-Bresse, le **21 JUIL. 2022**

Le préfet du Rhône,  
par délégation,  
le directeur départemental du Rhône,  
**Pour Le directeur départemental**  
**Par intérim,**

Le Directeur Adjoint,

  
**Nicolas ROUGIER**

La préfète de l'Ain,  
par délégation,  
le directeur départemental de l'Ain,

Le Directeur,

  
Guillaume FURRI

Signé numériquement par  
Guillaume FURRI  
Date : 19-07-2022 15:47:43

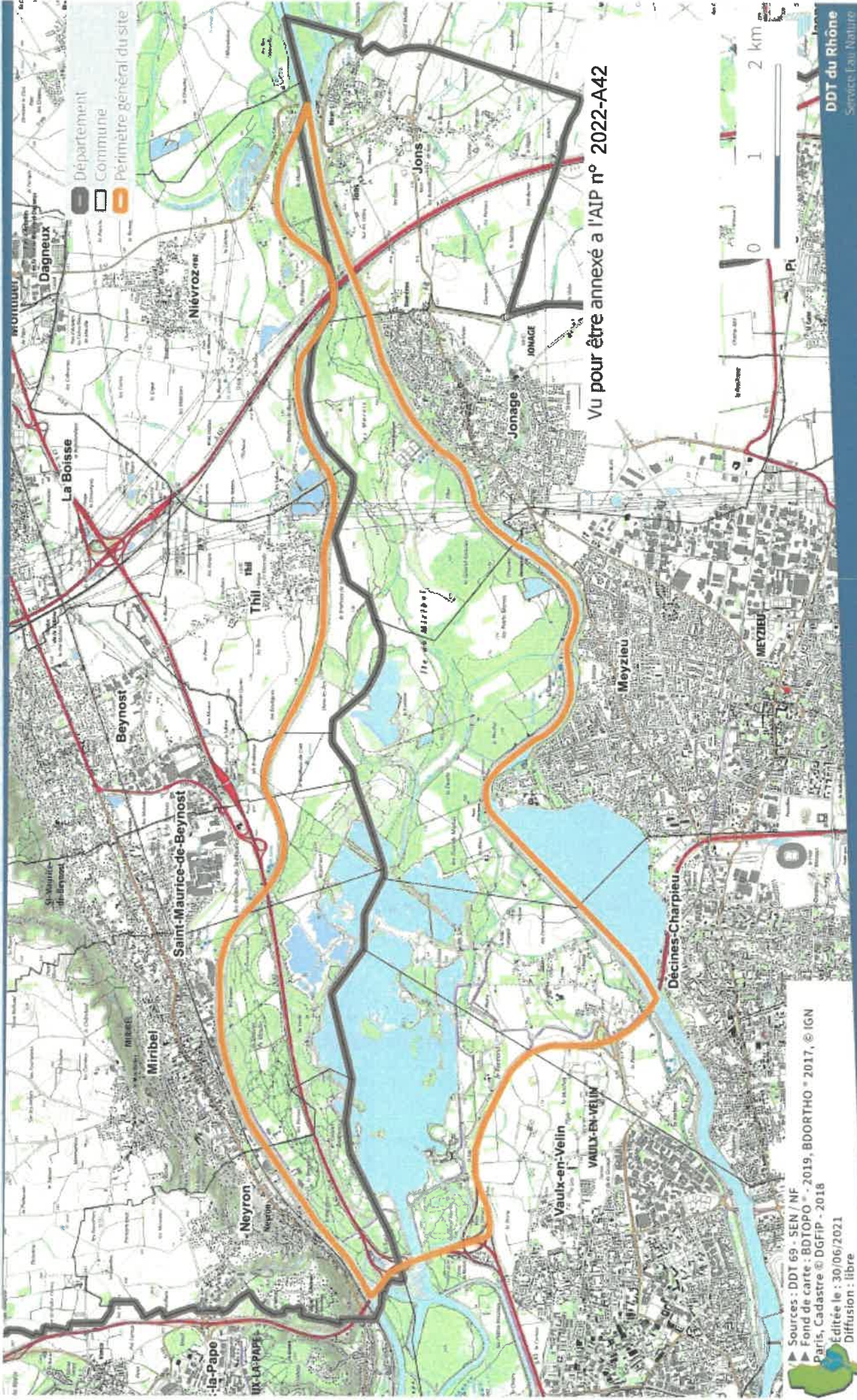
Guillaume FURRI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa dernière publication, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône et de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



# Annexe arrêté inter-préfectoral



Vu pour être annexé à l'AIP n° 2022-A42

Sources : DDT 69 - SEN / NF  
 Fond de carte : BDTOP0® - 2019, BDORTHO® 2017, © IGN  
 Paris, Cadastre © DGFIP - 2018  
 Editée le : 30/06/2021  
 Diffusion : libre